



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°275/2025/ARCOP/CRS DU 05 NOVEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BAMBA CORPORATION CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25021813032 RELATIF A LA REALISATION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE LA CLIMATISATION, DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET DE LA PLOMBERIE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS DE COTE D'IVOIRE (ARTCI).

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise BAMBA CORPORATION en date du 21 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 21 octobre 2025, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3143, l'entreprise BAMBA CORPORATION a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°AOO25021813032 relatif à la réalisation des prestations de maintenance de la climatisation, des installations électriques et de la plomberie de l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) a organisé l'appel d'offres n°AOO25021813032 relatif à la réalisation des prestations de maintenance de la climatisation, des installations électriques et de la plomberie de son siège ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'ARTCI, sur la ligne budgétaire 624-100, est constitué des deux lots suivants :

- lot 1 relatif à la maintenance de la climatisation au bâtiment A, Guichet unique, bâtiment DG, Infirmerie, bâtiment annexe, novavision et siège du conseil de régulation ;
- lot 2 relatif à la maintenance des installations électriques et de plomberie du bâtiment A, Guichet unique, bâtiment DG, infirmerie, bâtiment annexe, novavision et siège du conseil de régulation ;

L'entreprise BAMBA CORPORATION soumissionnaires aux deux (2) lots, s'est vu communiquer le 25 septembre 2025, par appel téléphonique, le rejet de ses offres ;

Estimant que les résultats de cet appel d'offres lui causent un grief, la requérante a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 22 octobre 2025, à l'effet de les contester avant d'introduire son recours gracieux devant l'autorité contractante le 29 octobre 2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BAMBA CORPORATION conteste les motifs invoqués par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter ses offres, à savoir l'absence des mentions « entretien » ou « maintenance » de la climatisation sur son registre de commerce, et la non-conformité des Attestations de Bonne Exécution (ABE) fournies, alors qu'elle est la moins disante sur les deux (02) lots ;

La requérante soutient que sur son registre de commerce, il est clairement mentionné qu'elle effectue des travaux de climatisation, notamment en maintenance et entretien, ce depuis des années ;

En outre, l'entreprise BAMBA CORPORATION indique que les ABE fournies dans ses offres mentionnent clairement le montant des travaux exécutés, ce qui est en rapport direct avec l'objet du marché ;

Elle juge que les motifs invoqués par la COJO sont insuffisants pour justifier le rejet de ses offres, surtout quelle est la moins disante et qu'elle possède les compétences nécessaires pour exécuter les prestations, objet du marché ;

Tout en précisant que les résultats ne lui ont pas encore été notifiés, la requérante sollicite le réexamen de l'évaluation par l'ARCOP, en tenant compte des arguments sus évoqués ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 27 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante n'y a, à ce jour, donné aucune suite.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, la requérante ayant eu connaissance des résultats de l'appel d'offres le 25 septembre 2025, a introduit un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 22 octobre 2025 ;

Qu'invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 27 octobre 2025 à faire la preuve de l'exercice de son recours gracieux devant l'autorité contractante, l'entreprise BAMBA CORPORATION lui a transmis, par correspondance réceptionnée le 30 octobre 2025, un courrier portant en objet recours gracieux, introduit devant l'autorité contractante le 29 octobre 2025 ;

Or, l'exercice du recours préalable gracieux au regard de l'article 144 du Code des marchés publics précité, doit être antérieur à l'exercice du recours devant l'ARCOP, qui ne peut être valablement exercé qu'après épuisement de cette voie de recours préalable ;

Qu'ainsi, en exerçant son recours non juridictionnel avant l'exercice de son recours gracieux devant l'autorité contractante, l'entreprise BAMBA CORPORATION ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 22 octobre 2025 par l'entreprise BAMBA CORPORATION est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°AOO25021813032 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise BAMBA CORPORATION et à L'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte D'ivoire (ARTCI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE